

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 05 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 05 juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 29 juin sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, Michel RAFFIN, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, DARROUX Jean-François, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, DAL LAGO Rosemonde, LUBAS Gisèle, MM ORTHOLAN Jean Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mme MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, DOUBRERE Jean-Paul, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, YELMA Jean-Luc, PUGNETTI Christophe, LAPREBENDE Benoît, BERNARD Stéphane, Mme SAHUGUEDE Nathalie, M LIBAROS Bruno.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : Mme Anne-Marie DUTOYA (suppléant de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : M MENDES Antoine a donné procuration à Mme LARRIEU Muriel ; Mme BUREL Marie-Jo a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FANTON Patrick; M ABADIE Bruno a donné procuration à M ORTHOLAN Jean Jacques ; Mme ABADIE Alexandra a donné procuration à IGLESIAS Alain, Mme GABARROT Pauline a donné procuration à M LAPREBENDE Benoît.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, CABOS Christian, MONBERNARD Joël, Mme CAPDECOMME Marie-Pierre.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : SIDEAU – enquête publique pour la mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande

Vu l'arrêté préfectoral 32-2023-05-25-00001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique dans les communes de Mirande, Berdoues et Saint Martin concernant la demande de mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande,

Vu l'article R181-38 du Code de l'environnement,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du Gers sollicitant l'avis du conseil communautaire sur ce projet,

Considérant le dossier d'enquête publique dont une note de présentation est annexée à la présente,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **émet** avis favorable sur le projet de mise en conformité de la station d'eau potable de Mirande porté par le SIDEAU,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 19 juillet 2023

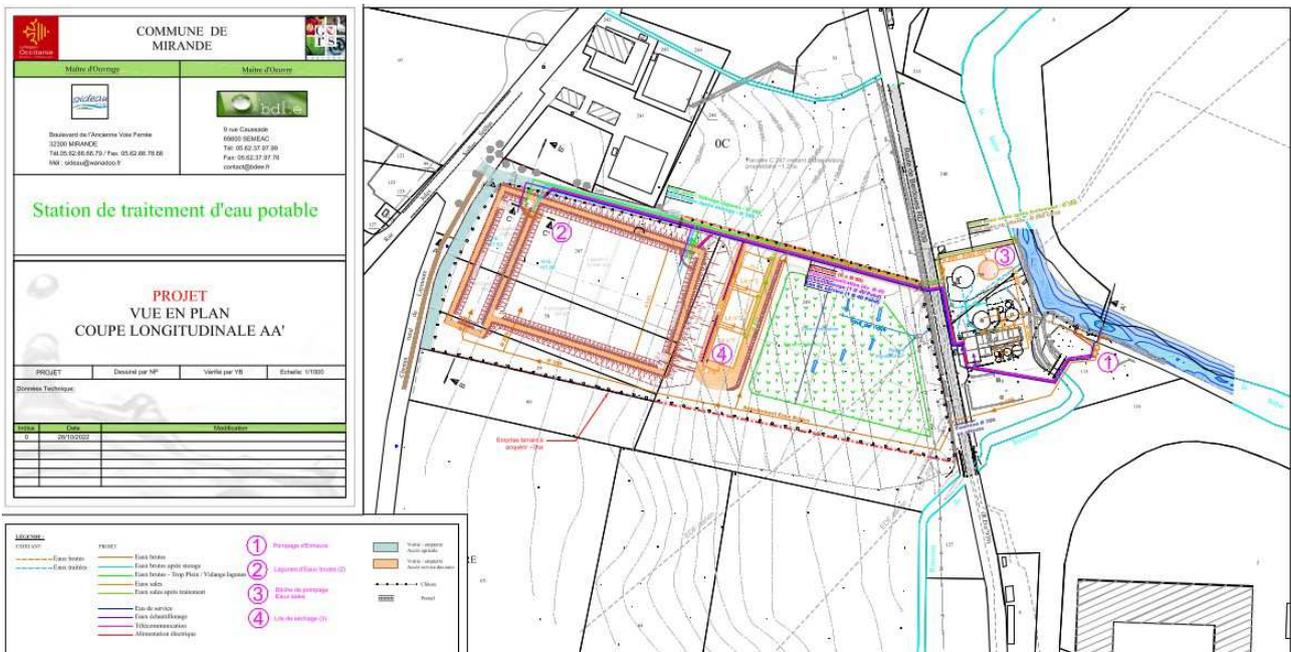
Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

Enquête publique sur le projet de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande*

Note de présentation

Antoine Guichard (antoine.guichard@e.email) – Mise à jour 2023-07-05 15:31



Sommaire

L'enquête publique.....	2
Objet de l'enquête publique.....	2
Cadre législatif et réglementaire.....	3
Calendrier et lieux de l'enquête publique.....	3
Consultation du dossier du projet.....	3
Recueil des observations du public.....	3
Recueil des observations des Conseils municipaux et communautaires.....	4
Contexte.....	4
Un syndicat intercommunal – le SIDEAU.....	4
Alimentation en eau potable des 22 communes.....	4
Environ 40h d'autonomie en eau potable.....	4
Une eau prélevée à la surface de la <i>Baïse</i>	5
Une capacité de production conditionnée à un prélèvement continu dans la <i>Baïse</i>	5
Projet soumis à enquête.....	5
Résumé.....	5
Nouvelle prise d'eau.....	7
Station d'alerte.....	7
Lagunes de stockage.....	8
Filière de traitement des eaux sales.....	9
Périmètre de protection immédiat (PPI).....	9
Périmètre de protection renforcée (PPRr).....	10
Périmètre de protection rapprochée (PPR).....	11
Zone tampon de 15m.....	11
Reste du périmètre (hors zone tampon).....	11
Système d'alerte D939.....	13
Annexe 1 : plan des périmètres de protection proposés.....	14

L'enquête publique

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet, déposé par le *Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mirande* (SIDEAU), de mise en conformité de la station d'alimentation en eau potable de *Mirande* et des ouvrages dédiés.

Ce projet comprend la régularisation administrative et la mise aux normes de la station, et une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable des 22 communes concernées.

Le projet implique la création de nouvelles installations, l'acquisition pour ce faire de terrains et la mise en place de périmètres de protection sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*.

Le dossier du projet est consultable sur le site www.gers.gouv.fr, rubrique Actions de l'État / Environnement / AOEP-Avis d'ouverture d'enquêtes publiques / Enquêtes en cours / *Mirande*.

Cadre législatif et réglementaire

La réalisation du projet est soumise à :

- une déclaration d'utilité publique, au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, valant pour :
 - la dérivation des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse* au lieu-dit *Haoure*, commune de *Mirande*, au niveau de la prise d'eau exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
 - l'instauration des périmètres de protection de la dite prise d'eau et déterminant les parcelles concernées par les servitudes associées sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*
- une autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, pour
 - le prélèvement des eaux de surface sur le cours d'eau *Baïse*
- une autorisation, au titre du code de la santé, pour
 - la production et la distribution de l'eau produite à des fins de consommation humaine
- une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires au projet

Calendrier et lieux de l'enquête publique

L'enquête publique se déroule du mardi 27 juin au jeudi 27 juillet 2023 sur les communes de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*. Son siège est la commune de *Mirande*.

Consultation du dossier du projet

Le dossier complet du projet est consultable pendant la durée de l'enquête

- En ligne sur le site internet de la préfecture du Gers (www.gers.gouv.fr), rubrique Actions de l'État / Environnement / AOEP-Avis d'ouverture d'enquêtes publiques / Enquêtes en cours / *Mirande*.
- En version papier dans les mairies de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, à leurs heures normales d'ouverture

Recueil des observations du public

Le public peut communiquer ses observations sur le projet pendant la durée de l'enquête, soit entre le 27 juin et le 27 juillet 2023:

- en envoyant un courrier électronique à l'adresse pref-sideau@gers.gouv.fr

- en envoyant un courrier postal adressé à la mairie de *Mirande* (Boulevard Clémenceau, Square de l'Europe, 32300 Mirande), à l'attention du commissaire enquêteur
- en écrivant dans un des trois registres d'enquête publique déposés dans les mairies de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, à leurs heures normales d'ouverture
- en écrivant dans le registre d'enquête parcellaire déposé dans la mairie de *Mirande*, à ses heures normales d'ouverture
- en rencontrant le commissaire enquêteur à l'occasion d'une des trois permanences organisées à la mairie de *Mirande* : le mardi 27 juin de 9h à 12h, le mercredi 12 juillet de 9h à 12h et le jeudi 27 juillet de 14h à 16h30.

Recueil des observations des Conseils municipaux et communautaires

Les Conseils municipaux de *Mirande*, *Berdoues* et *Saint-Martin*, ainsi que les Conseils communautaires des Communautés de communes *Cœur d'Astarac en Gascogne* et *Astarac Arros en Gascogne* peuvent émettre un avis sur le projet entre le mardi 27 juin et le vendredi 11 août 2023.

Contexte

Un syndicat intercommunal – le SIDEAU

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de *Mirande* (SIDEAU) regroupe 22 communes. Il gère la production d'eau potable dans la station de *Mirande* et sa distribution sur les 22 communes.

Alimentation en eau potable des 22 communes

La station d'alimentation en eau potable de *Mirande*, mise en service en 1968, alimente les 22 communes, soit une population d'environ 8300 personnes, à travers un réseau d'adduction long de 650 km.

La station a en 2020 produit 952 068 m³ d'eau potable, soit une moyenne d'environ 2 600 m³/jour.

Sur la période 2019-2021, le volume moyen s'établit à 2 550 m³/jour et le volume de pointe à 4 500 m³/jour.

Environ 40h d'autonomie en eau potable

La capacité totale nette des ouvrages de stockage d'eau potable sur le réseau de distribution est de 4 125 m³, soit une autonomie d'environ 39h en période de consommation moyenne, et 22h en période de pointe.

Il n'existe pas d'interconnexion entre le réseau du SIDEAU et les réseaux des territoires voisins.

Une eau prélevée à la surface de la *Baïse*

L'eau brute est prélevée à la surface de la rivière *Baïse*, à travers un dégrilleur qui peut se retrouver obstrué par des branchages et autres objets flottants .

Après traitement, environ 90 % du volume se retrouve potable et part dans les réseaux de distribution. Les 10 % restants sont constitués des « eaux sales » (ou « eaux de lavage » ou « eaux de process »), qui sont actuellement rejetées telles quelles dans la *Baïse*.

Les eaux de la *Baïse* peuvent avoir de fortes teneurs en sédiments ou en polluants après de fortes pluies, ce qui peut compliquer le traitement voire le rendre impossible et obliger à arrêter le pompage jusqu'à un retour à des teneurs plus faibles.

Une capacité de production conditionnée à un prélèvement continu dans la *Baïse*

La station est dimensionnée pour produire un maximum de 6 000 m³ d'eau potable par jour, suffisant au regard d'un besoin de production moyen de 2 550 m³/jour et d'un besoin de pointe de 4 795 m³/jour (maximum atteint le 17/07/2010).

Mais cette capacité de production est sujette à la possibilité de continuer à prélever l'eau dans la *Baïse*. Il n'y a pas de capacité de stockage des eaux brutes. En cas de pollution dans la *Baïse* ou de toute autre raison empêchant le pompage des eaux de la *Baïse*, la production s'arrête.

Projet soumis à enquête

Résumé

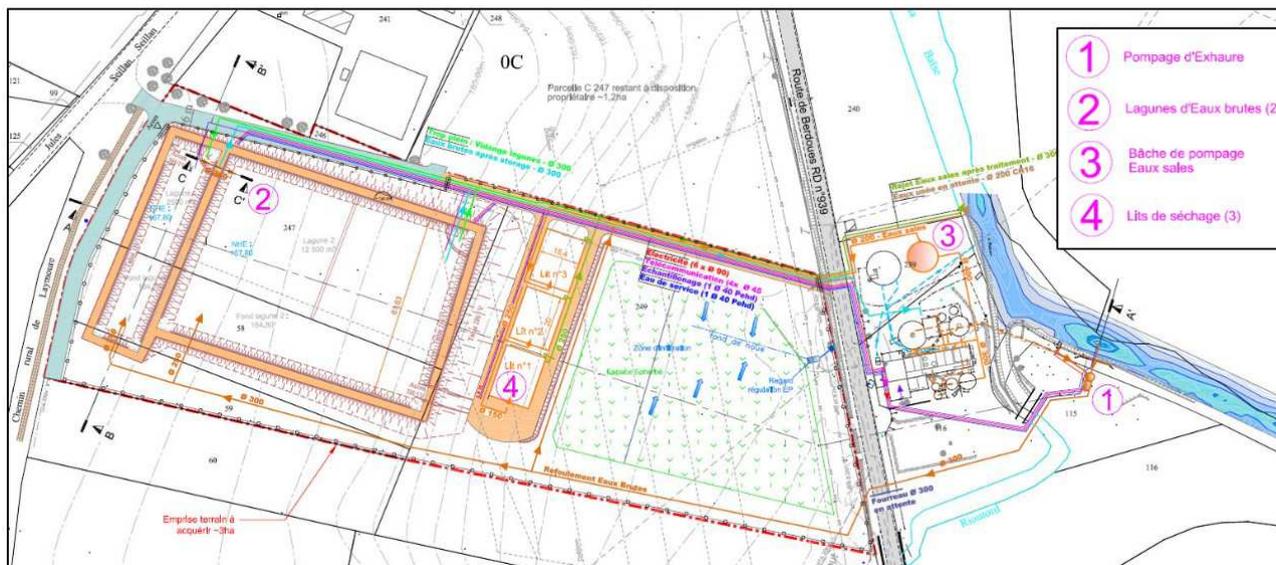
Le projet de régularisation et de mise aux normes de la station proposé par le SIDEAU consiste à :

- Créer une nouvelle prise d'eau, de type crépine, immergée dans un trou d'eau, et consolider les berges à son abord
- Créer une station d'alerte, qui prélève l'eau au même endroit que la nouvelle prise d'eau et l'analyse en continu, permettant l'arrêt rapide du pompage en cas de besoin
- Créer deux lagunes de stockage des eaux brutes d'un volume total de 15 000 m³ qui servent à la fois de réserve tampon (permet de continuer à produire de l'eau potable lorsque le pompage dans la *Baïse* doit être interrompu) et de sédimentation des eaux (permet de réduire la teneur en sédiment des eaux brutes avant leur entrée dans l'unité de traitement)
- Créer une filière de traitement des eaux sales (déchets du traitement), avec un réservoir de récupération qui alimente trois lits filtrants utilisés en rotation

- Mettre en place trois périmètres de protection du captage des eaux (voir plan en Annexe 1), chacun étant soumis à une liste de restrictions spécifiques destinées à protéger le captage des eaux brutes et la production d'eau potable :
 - un Périmètre de protection immédiate (PPI) correspondant à l'emprise des installations, propriété du SIDEAU, qui doit être entièrement clôturé
 - un Périmètre de protection renforcée (PPRr) correspondant au parc photovoltaïque situé en amont du captage (le Country Park Solar)
 - un Périmètre de protection rapprochée (PPR) regroupant des terres des bassins versants de la rivière *Baïse* et de son affluent *Rieutord*, avec deux niveaux de restrictions pour
 - la « zone tampon » de 15m de part et d'autre des deux cours d'eau
 - le reste du périmètre, hors zone tampon
- Mettre en place un système d'alerte visant à informer le SIDEAU et l'Agence régionale de santé (ARS) de tout accident de circulation sur la D939 (entre les lieux dits *Chez Douillet* au nord et *Sébastopol* au sud) impliquant des déversements de substances polluantes, et de toute défaillance du réseau d'assainissement dans cette zone.

Il est proposé d'implanter les deux lagunes de stockage et les trois lits filtrants de la filière de traitement des eaux sales sur un terrain à acquérir à cet effet, situé à proximité immédiate de la station de traitement – à l'ouest, de l'autre côté de la route.

Le plan ci-dessous montre les positions des nouvelles installations proposées : (1) nouvelle prise d'eau, (2) lagunes de stockage, et pour la filière de traitement des eaux sales : (3) réservoir de récupération et (4) lits filtrants. À gauche (à l'ouest) de la route le terrain qu'il est proposé d'acquérir. À droite (à l'Est) de la route l'emprise actuelle de la station de traitement, propriété du SIDEAU.



Nouvelle prise d'eau

La prise d'eau actuelle, sur la rive de la *Baïse*, dispose d'un dégrilleur de 50x50cm. En période de crue, le dégrilleur ne se nettoie pas suffisamment rapidement et la surface de passage est trop faible pour répondre aux appels de débit de l'usine de traitement.

Il est proposé de créer une nouvelle prise d'eau en amont de l'existant, au centre de la rivière à hauteur d'un trou d'eau, de type crépine avec un système de décolmatage à l'air.

La berge au niveau de la nouvelle prise est fragile. Elle sera consolidée sur une longueur d'environ 15m avec la mise en place d'une paroi de type « berlinoise ».

La prise d'eau actuelle et son dégrilleur seront conservés, en secours.

Station d'alerte

L'installation d'une station d'alerte est requise. Elle mesurera certains paramètres physico-chimiques des eaux de la *Baïse*.

Deux options sont possibles :

1. une prise d'eau de la station d'alerte en amont de la prise d'eau de la station de traitement, à une distance suffisante pour effectuer les mesures sur l'eau et déclencher une alerte avant que les eaux contrôlées aient atteint la prise d'eau de la station de traitement
 - a) Avantages : donne le temps de stopper la pompe de la prise d'eau avant qu'une eau polluée ait été pompée dans la station de traitement

- b) Inconvénients : si une pollution survient entre la station d’alerte et la prise d’eau de la station de traitement, elle ne peut pas être prise en compte ; nécessite d’installer la station d’alerte sur un site distinct, distant de la station de traitement
2. une prise d’eau de la station d’alerte au même endroit que la prise d’eau de la station de traitement
- a) Avantages : contrôle l’eau à l’endroit même où elle est prélevée pour la station de traitement, la mesure est donc plus fiable ; peut être installé sur le même site que la station de traitement
- b) Inconvénients : une certaine quantité d’eau polluée est pompée dans la station de traitement entre le moment où la pollution atteint la prise d’eau et le moment où les mesures ont été effectuées et l’alerte a été déclenchée

Au vu des avantages et inconvénients des deux options, et du projet de création de lagunes de stockage des eaux brutes, le choix s’est porté sur :

- la création d’une station d’alerte prélevant son eau au même endroit que la station de traitement
- la division du lagunage de stockage en deux lagunes successives, la première ayant un volume réduit, égal au volume maximum pouvant être pompé avant qu’une alerte puisse être déclenchée – auquel cas la première lagune sera isolée et son eau non utilisée par la station de traitement.

Lagunes de stockage

Il est proposé de créer deux lagunes de stockage successives pouvant stocker un volume total de 15 000 m³ d’eau brutes.

Ces lagunes auraient une fonction à la fois

- de réserve tampon : permet de continuer à produire de l’eau potable lorsque le pompage dans la *Baïse* doit être interrompu, avec une autonomie d’environ 5 jours en période de consommation moyenne
- de sédimentation des eaux : permet de réduire la teneur en sédiment des eaux brutes avant leur entrée dans l’unité de traitement – la station pourra plus facilement traiter les eaux chargées de sédiments

Comme cité précédemment, la configuration en deux lagunes successives permettra également de sécuriser l’apport en eaux brutes non polluées en permettant l’installation de la prise d’eau de la station d’alerte au même endroit que la prise d’eau de la station de traitement.

Il est proposé d’implanter ces lagunes de stockage sur la partie haute du terrain à acquérir, sur la base de :

- la présence d'argile permet d'assurer l'étanchéité des lagunes sans avoir à recourir à l'installation de membranes (et d'avoir à changer les membranes à chaque curage – prévu tous les dix ans)
- la topographie permet un besoin de terrassement limité, avec un bon équilibre déblais/remblais
- le niveau haut permet un bon fonctionnement du lagunage, puis l'alimentation de la station de traitement, par gravité

Filière de traitement des eaux sales

La mise en place d'une filière de traitement des eaux sales permettra de limiter l'impact de la station de production sur le milieu naturel.

La solution retenue est la création d'un réservoir de recueil des eaux sales (ou puits de reprise) au niveau de la station de traitement, avec des pompes immergées envoyant les eaux sales vers l'un des trois lits filtrants, utilisés en rotation.

Le lit fonctionne d'abord comme une lagune de décantation, alimenté en eaux sales. Les boues décantent au fond du lit. Le surnageant est évacué vers la *Baïse* via un déversoir.

Lorsque le voile de boues atteint 50cm sous la surface, l'arrivée des eaux sales est coupée (et basculée sur un autre lit). Le surnageant restant (le liquide au dessus du voile de boues) est d'abord évacué vers la *Baïse*. Des drains situés dans la base du lit filtrant sont ensuite ouverts et dirigés vers la *Baïse*. Les boues se déshydratent progressivement. Le lit est ensuite curé et les boues deshydratées évacuées par camion en centre de compostage ou en centre d'enfouissement.

Périmètre de protection immédiat (PPI)

Le Périmètre de protection immédiate (PPI) correspond à l'emprise des installations, propriété du SIDEAU (voir plan en Annexe 1).

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé pour ce périmètre sont les suivantes :

1. périmètre entièrement clôturé
2. toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite
3. l'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires
4. les volumes des produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du captage considéré
5. les bidons de produits de traitement seont munis de bacs de rétention adaptés

Périmètre de protection renforcée (PPRr)

Le Périmètre de protection renforcée (PPRr) correspond à l'intégralité de l'emprise du parc photovoltaïque situé en amont du captage, le Country Park Solar (voir plan en Annexe 1).

Ce parc est un Établissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 (pouvant recevoir plus de 1000 personnes) de type PA (Plein Air) déjà soumis dans ce cadre à un certain nombre d'obligations strictes.

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé pour ce périmètre sont les suivantes :

1. soumettre à autorisation de l'Agence régionale de santé (ARS) toute manifestation publique ou privée organisée sur le site, la demande devant être transmise un mois avant la date prévue pour l'événement
2. informer de la tenue de tels événement le SIDEAU qui renforcera le contrôle des eaux brutes
3. soumettre à autorisation de l'ARS les opérations de lavage des panneaux photovoltaïques, le dossier devant être déposé au minimum un mois avant le début des opérations
4. installer une clôture, à 15m des berges de la rivière *Baïse* et du *Rieutord*, qui doit être suffisamment solide pour interdire tout accès du public dans la zone tampon, y compris en cas de comportement « anormal » (ébriété, malveillance...)
5. alerter immédiatement le SIDEAU et l'ARS en cas d'incendie sur les installations photovoltaïques ou dans le poste de transformation
6. mettre en rétention tous les postes de transformation susceptibles de contenir des isolants liquides et, plus largement, tout stockage, même temporaire et/ou de volume limité, de produits susceptibles de générer une pollution
7. interdire le stockage de produits polluants (hydrocarbures par exemple) dans des quantités non strictement nécessaires à un usage immédiat
8. interdire l'entretien des véhicules, de quelque nature qu'ils soient, au sein du parc
9. vérifier périodiquement la conformité et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement permanents installés sur le site
10. interdire tout stockage de déchet sur le site
11. soumettre à l'avis de l'ARS
 - a) tous travaux susceptibles de mobiliser, par ruissellement, direct ou indirect, des matières en suspension vers la *Baïse*
 - b) toute étanchéification des surfaces actuellement végétalisées

12. soumettre à l'avis d'un hydrogéologue agréé tout projet de modification substantielle des installations et infrastructures

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le Périmètre de protection rapprochée (PPR) regroupe des terres des bassins versants de la rivière *Baïse* et de son affluent *Rieutord*, avec deux niveaux de restrictions pour (1) la « zone tampon » de 15m de part et d'autre des deux cours d'eau et (2) le reste du périmètre (voir plan en Annexe 1).

Zone tampon de 15m

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé pour la partie « zone tampon » (de 15m de part et d'autre des deux cours d'eau) du périmètre PPR sont les suivantes :

1. interdire la pâture et l'accès direct du bétail à la rivière
2. interdire toute activité susceptible de générer un risque sur la qualité des eaux, à savoir :
 - a) l'utilisation de produits phytosanitaires, des épandages de fumiers et lisiers, d'engrais
 - b) le stockage, temporaire ou non, y compris en petite quantité, de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, engrais, phytosanitaires, déchets, etc.)
 - c) les activités d'entretien de machines ou d'engins mécaniques
 - d) toute installation amenant un rejet direct dans la rivière (assainissement par exemple)
 - e) toute implantation de canalisation de transit de produits potentiellement polluants le long des berges ou en travers de la rivière

Reste du périmètre (hors zone tampon)

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé pour le reste du périmètre PPR hors « zone tampon » consistent en l'interdiction de :

1. la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)
2. l'ouverture de mines, carrières et galeries
3. la pose de câbles électriques ou de tout autre réseau enterré
4. la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires et de pistes forestières, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques sur la santé ou sur l'environnement
5. l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires
6. la création de points de captage d'eau à l'exception de ceux réalisés au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale

7. la création de plans d'eau, mares ou étangs
8. les dépôts ou stockage d'ordures ménagères ou de déchets de toute nature
9. la création de nouvelles installations de type : canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature (cette interdiction ne s'appliquera pas aux ouvrages individuels liés aux habitations et exploitations agricoles existantes qui sont en conformité avec la réglementation en vigueur, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable)
10. la création de nouveaux silos
11. la préparation des produits ou bouillies et la création de stockages temporaires de produits phytosanitaires effectuée en dehors des sièges d'exploitation
12. l'usage ou l'épandage de fumiers, ou fertilisants organiques et/ou minéraux, en dehors d'un plan de fumure raisonné et équilibré
13. l'usage de produits phytopharmaceutiques au-delà des doses réglementaires à l'hectare, validées dans l'Autorisation de mise sur le marché (AMM)
14. le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants
15. la suppression de talus et de haies
16. le drainage de terres
17. la création de nouveaux dispositifs d'irrigation
18. l'affouragement à poste fixe
19. la création de bâtiments, à l'exception de ceux en rénovation des bâtiments existants et des sièges d'exploitation agricoles existants
20. la création de cimetières, de même que l'inhumation individuelle particulière

De plus :

Les bâtiments agricoles existants ne devront induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés s'ils n'existent déjà, notamment :

- la mise aux normes des bâtiments et des stockages pour les déjections (suppression des écoulements)
- l'aménagement et la sécurisation des stockages d'engrais, de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures (abris et rétention)

Le rinçage lavage des outils d'épandage d'engrais et/ou de produits phytopharmaceutiques devra être réalisé sur une aire abritée et imperméable permettant la collecte et le traitement des rejets.

Pour le pâturage, il est recommandé de ne pas dépasser un équivalent de 10 Unités Gros Bétail (UGB)/ha/j, ou 65 brebis/ha/j, mais d'une manière générale le pâturage intensif sera proscrit.

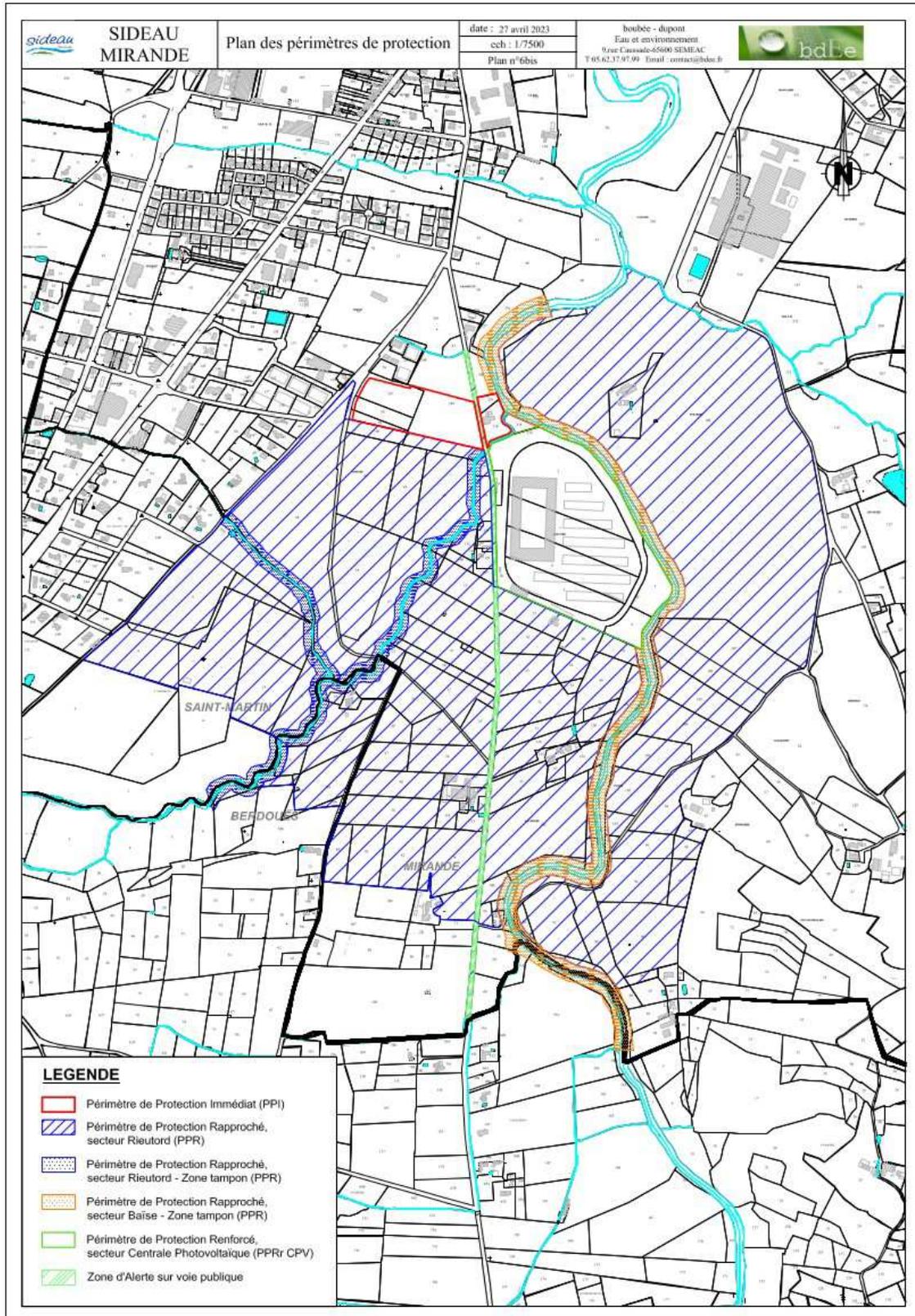
Système d'alerte D939

Une des préconisations de l'hydrogéologue agréé est de mettre en place un système d'alerte visant à informer le SIDEAU et l'Agence régionale de santé (ARS) de tout accident de circulation sur la D939 (entre les lieux dits *Chez Douillet* au nord et *Sébastopol* au sud) impliquant des déversements de substances polluantes, et de toute défaillance du réseau d'assainissement dans cette zone.

En effet, des substances polluantes ou nocives déversées dans cette zone sont susceptibles de rejoindre rapidement la rivière *Baïse* par les fossés et le système d'évacuation des eaux pluviales desservant cette voirie, et d'atteindre la prise d'eau en moins de 2h.

Annexe 1 : plan des périmètres de protection proposés

(plan 6bis du dossier d'enquête)



COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 19 juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 13 juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, Michel RAFFIN, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, IGLESIAS Alain, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, DAL LAGO Rosemonde, LUBAS Gisèle, MM ORTHOLAN Jean Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, YELMA Jean-Luc, PUGNETTI Christophe, ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : Mme Anne-Marie DUTOYA (suppléant de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORMENT Guy; M LAPREBENDE Benoît a donné procuration à Mme GABARROT Pauline.

Absents excusés : MM ARENOU Jean-Loup, VERRET Etienne, ARROUY Fabien, LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, DOUBRERE Jean-Paul, MONBERNARD Joël, Mmes CAPDECOMME Marie-Pierre, SAHUGUEDE Nathalie.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Vente de la parcelle AL 90 à Mirande à Garage TEYSSIER

Vu l'article 5211-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'offre de la SARL GARAGE TEYSSIER en date du 17 juillet 2023, d'achat de la parcelle AL 90 (2 306 m²) sur la ZA du Pountet (terrain nu),

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **autorise** la cession de la parcelle AL 90 à la SARL GARAGE TEYSSIER,
- **approuve** le prix proposé de 25 000 € HT,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Le Président
Patrick FANTON**

Fait à MIRANDE, le 20 juillet 2023

**Le Secrétaire
Antoine MENDES**

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 19 juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 13 juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, Michel RAFFIN, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, IGLESIAS Alain, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, DAL LAGO Rosemonde, LUBAS Gisèle, MM ORTHOLAN Jean Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, YELMA Jean-Luc, PUGNETTI Christophe, ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : Mme Anne-Marie DUTOYA (suppléant de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORMENT Guy; M LAPREBENDE Benoît a donné procuration à Mme GABARROT Pauline.

Absents excusés : MM ARENOU Jean-Loup, VERRET Etienne, ARROUY Fabien, LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, DOUBRERE Jean-Paul, MONBERNARD Joël, Mmes CAPDECOMME Marie-Pierre, SAHUGUEDE Nathalie.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Convention portant condition de mise en place de colonnes de collecte des déchets et d'occupation du domaine public ou privé communal

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »,

Considérant le projet du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets Ménagers de mettre en place des conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens pour la collecte des déchets ménagers et assimilés dans les communes actuellement desservies en porte à porte,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **accepte** de conventionner avec le SMCD et les communes concernées afin de fixer les conditions d'installation, de gestion et d'entretien des sites de collecte
- **valide** les termes de la convention type ci-jointe,
- **autorise** Monsieur le Président à la signer,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Président
Patrick FANTON

Fait à MIRANDE, le 20 juillet 2023

Le Secrétaire
Antoine MENDES

PROJET
CONVENTION PORTANT CONDITION de MISE en PLACE de COLONNES de COLLECTE des DECHETS et
d'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC ou PRIVE COMMUNAL

Conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens
pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur SUD (*SMCD du secteur SUD*), sis 4 Boulevard de l'ancienne voie ferrée - 32300 MIRANDE, représenté par son Président, Francis DUPOUEY, dûment habilité,
Ci-après dénommé «SMCD du secteur SUD»,

ET :

La Commune de, représentée par son Maire en exercice Monsieur,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du.....
Ci-après dénommée «la Commune »

ET

La Communauté de Communes «*Cœur d'Astarac en Gascogne*» représentée par son Président en exercice Monsieur Patrick FANTON, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° en date du.....
Ci-après dénommée «la Communauté»

EXPOSE PRÉALABLE

Le SMCD du secteur SUD assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés qui lui a été déléguée par la Communauté de Communes «*Cœur d'Astarac en Gascogne*».

Une étude a identifié, parmi les leviers d'optimisation prioritaires, l'installation de colonnes d'apports volontaires destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets ménagers recyclables et au verre.

Les colonnes d'apports volontaires peuvent être enterrées, semi-enterrées ou aériennes

L'implantation des points d'apports volontaires sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie délivrée par la Commune, au même titre que toutes les autres interventions sur le domaine public routier, de même que toute implantation sur le domaine privé de la commune.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale propriétaire des biens privés et publics occupés par le SMCD du secteur SUD de fixer les conditions d'utilisation de ses derniers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale responsable de la sécurité et salubrité publique de fixer les règles d'implantation et de propreté des sites,

Considérant que la commune a transféré la compétence ainsi que son financement à la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » qui a délégué cette compétence au SMCD du secteur SUD,

Considérant que le transfert des compétences entraîne le dessaisissement des communes,

Considérant qu'aucune dépense ni recette ayant trait à une compétence transférée ne peut être légalement engagée sur le budget communal,

Considérant que le SMCD du secteur SUD dispose de moyens financiers, mis à disposition par la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » par l'intermédiaire de la TEOM auxquels s'ajoutent les différents financements mis en place par l'Etat pour réaliser ce projet.

CE EXPOSE IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations, sur le domaine public ou privé mis à disposition par la Commune, de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et du verre, par le biais de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes à installer sur la commune de

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulbos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Cette convention concerne l'implantation de points d'apport volontaire. Le nombre de colonnes est défini selon le plan d'implantation annexé à la présente convention.

L'implantation des points d'apports volontaires, sera définie par le SMCD du secteur SUD en concertation et avec l'accord de la Commune.

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe implantation.

Le point de collecte devra être discret, limitant ainsi les impacts sonores, olfactifs et visuels.

Dans l'hypothèse où l'implantation s'avèrerait, après usage du point d'apport volontaire, incompatible avec le voisinage de la zone habitée, le SMCD du secteur SUD procédera en concertation et avec l'accord de la Commune au changement d'implantation des points d'apport volontaire enterrés ou à la transformation des points d'apport volontaire aériens ou semi enterrés.

Article 3 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

Article 3.1 - Implantation sur le domaine privé

La Commune reconnaît en faveur du SMCD du secteur SUD, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, privé de la Commune, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2. Ce domaine est mis à disposition en l'état.

Le SMCD du secteur SUD assure un accès libre et gratuit aux colonnes.

Article 3.2 - Implantation sur le domaine public

La Commune accorde la mise à disposition temporaire, à titre gracieux pendant la durée de validité de la présente convention, du domaine public en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuels des équipements décrits à l'article 2. Cette mise à disposition s'effectue en l'absence d'un domaine privé de la Commune apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages. Ce domaine public est mis à disposition en l'état.

Article 4 - MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des colonnes et de propreté des abords.

Article 4.1 - Prescriptions techniques

Toute implantation de point d'apport volontaire devra comporter une dalle de propreté (*dalle béton, enrobé, etc.*) suffisamment dimensionnée, minimum 1.50 m des bords de la fosse, équivalent au domaine mis à disposition qui sera matérialisé par les clous de voirie ou tout autre moyen, afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite et un entretien régulier du site et de ses abords.

Un rayon indicatif de 50 m environ dans les zones d'habitat collectif et de 150 m dans les secteurs pavillonnaires devra être respecté entre les logements à desservir et points d'apports volontaires. Dans l'habitat diffus, les distances pourront être plus importantes, mais les points de collecte devront se trouver à proximité d'une voie empruntée quasi quotidiennement par les habitants desservis.

Une aire de stationnement pour le véhicule de collecte et des usagers, suffisamment dimensionnée, doit être aménagée par le SMCD du secteur SUD, dans la mesure du possible, sur chaque point d'apport volontaire afin d'éviter l'empiètement sur les voies de circulation. Dans ce cas, chacun des points d'apports volontaires devra être équipé d'une signalisation horizontale et verticale matérialisant la zone d'arrêt et l'interdiction de stationner.

L'emplacement retenu pour chacun des points d'apports volontaires devra bénéficier d'une bonne visibilité en approche, dans les deux sens de circulation à la fois pour les véhicules de collecte et les véhicules des usagers ; les dispositions de l'article R. 417-9 du Code de la Route (*arrêt ou stationnement dangereux*) devront notamment être prises en compte dans le choix de l'emplacement.

Les points d'apports volontaires ne doivent en aucun cas être implantés au-dessous ou à proximité d'une ligne électrique ou téléphonique, d'arbres, candélabres, balcons, devanture..., afin d'offrir un dégagement aérien nécessaire à la collecte par camion-grue.

Le SMCD du secteur SUD devra s'assurer au préalable qu'il n'y ait pas de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis. Le dévoiement des réseaux ainsi que leur blindage lorsque celui-ci est obligatoire devront être réalisés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

L'accès à la plateforme de propreté aux personnes à mobilité réduite, doit être pris en considération (*selon la réglementation en vigueur*) par le SMCD du secteur SUD, depuis la voie publique.

La fourniture et la pose des conteneurs sont systématiquement assurées par le SMCD du secteur SUD

Les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires à l'installation des points d'apports volontaires (*circulation alternée, déviation*), seront affichés aux deux extrémités du chantier.

Article 4.2 - Autorisations administratives

Le SMCD du secteur SUD est chargé d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 5 - MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

Article 5.1 - Réception des travaux finis

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par le SMCD du secteur SUD.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le SMCD du secteur SUD transmettra au demandeur une copie du procès-verbal de réception des travaux finis.

Article 5.2 - Mise en service des équipements

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard 2 mois après la réception des travaux finis de génie civil. À défaut, la date de mise en service correspondra à la date de signature du procès-verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

Article 5.3 - Retrait des équipements de collecte existants

Dans la semaine qui suit la mise en service des colonnes, les parties signataires dressent un état contradictoire des équipements de collecte existants avant leur enlèvement. Le SMCD du secteur SUD reste propriétaire de ces équipements.

Le SMCD du secteur SUD assurera le retrait chez les particuliers des conteneurs individuels mis à disposition dans les zones de ramassage en porte à porte.

Article 6 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Article 6.1 - Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur SUD (SMCD du secteur SUD)

Le SMCD du secteur SUD doit informer et veiller par tous moyens qui lui sont propres à l'utilisation correcte des bornes d'introduction des déchets par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou tous autres déchets à l'extérieur de celles-ci.

Le SMCD du secteur SUD assure, à sa charge, un nettoyage bi-annuel complet des colonnes comprenant le curage de la cuve béton, le lavage et la désinfection de la cuve mobile et de la partie visible des colonnes (*graffitis, affiches...*).

Le SMCD du secteur SUD assure la maintenance des points d'apport volontaire afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (*incendie, destruction...*) d'un conteneur, le SMCD du secteur SUD assurera, dans le délai d'un mois à compter de son signalement, à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique. Le SMCD du secteur SUD assurera la fermeture au public et la mise en place d'une solution de remplacement (*colonne aérienne*) dans l'attente des travaux de rénovation de l'équipement.

Article 6.2 – La Commune de

La Commune assure autant que besoin le nettoyage et le ramassage des incivilités en dehors du périmètre prévu à l'article 7.2

Article 7 - EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS

Article 7.1 - Collecte

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Le SMCD du secteur SUD assure la collecte des déchets en fonction du remplissage, pour éviter tout débordement, et au minimum une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles, tous les xxx jours pour les déchets recyclables et xxx fois par mois pour le verre. Les parties s'engagent à faciliter le vidage des bornes, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des points d'apport volontaire.

Article 7.2 - Encombrement des abords

Le SMCD du secteur SUD, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des points d'apport volontaire.

Le SMCD du secteur SUD met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne élimination des rejets et, pour ce faire, assure ou fait réaliser, autant que de besoin, par l'intervention de son personnel de proximité, le retrait des encombrants, le ramassage des sacs et déchets déposés sur la dalle de propreté et dans un périmètre de deux mètres autour des colonnes ainsi que le nettoyage régulier de la dalle de propreté.

Article 7.3 – Colonnes sous dimensionnées

Dans l'hypothèse constatée, après période de fonctionnement, de l'insuffisance de dimensionnement d'un point d'apport volontaire, par la commune ou le SMCD du secteur SUD, des travaux de remplacement par un équipement de capacité supérieure ou l'ajout de nouvelles colonnes seront réalisés dans un délai de 6 mois à dater du signalement par le SMCD du secteur SUD.

Article 8 - COMMUNICATION

Le SMCD du secteur SUD se charge techniquement et financièrement de la fourniture des supports de communication (*affiches, guides, sacs cabas...*) selon un plan de communication établi par le SMCD du secteur SUD.

Selon le plan de communication défini, le SMCD du secteur SUD informera les usagers des changements d'organisation de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables, au minimum trois semaines avant la mise en place des équipements. L'utilisation des moyens de communication de la Commune pourront être sollicités.

Le SMCD du secteur SUD réalise, si nécessaire et en concertation avec la Commune, des actions de communication de proximité auprès des habitants (*ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...*) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers et recyclables sera réalisée par le SMCD du secteur SUD conformément aux modalités applicables précédemment.

Article 9 – FINANCEMENT

Considérant le financement de cette compétence par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) perçue par le SMCD du secteur SUD

Article 9.1 - Travaux de génie civil

Les travaux de génie civil comprennent, si nécessaire, le dévoiement des réseaux, le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions sur la voirie, les finitions, enrobé, pavage, béton désactivé de l'implantation de colonnes.

Les coûts directs et indirects de génie civil, nécessaires à l'implantation des points d'apports volontaires sont à la charge financière du SMCD.

Article 9.2 - Colonnes

Le financement (*fourniture et pose*) des colonnes est assuré par le SMCD du secteur SUD.

Article 9.3 – Entretien des abords

L'entretien des abords prévu au 7.2 est à la charge financière du SMCD.

Article 9.4 - Déplacement ou suppression des colonnes

La suppression ou le déplacement des colonnes sera pris en charge par le SMCD du secteur SUD, incluant le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation.

Article 10 - PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ASSURANCES

Le SMCD du secteur SUD est propriétaire et responsable des points d'apport volontaire et contracte à ce titre les assurances couvrant ses responsabilités.

Article 11 - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le cas échéant, les frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière de la servitude de passage et d'occupation sont à la charge du SMCD du secteur SUD

Article 12 - DURÉE -

La présente convention est conclue tant que le SMCD du secteur SUD exercera la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Article 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION, DISSOLUTION DU SYNDICAT

Dans le cas de la suppression des équipements ou d'une modification de l'emplacement des équipements définis dans l'article 2, la présente convention fera l'objet d'avenants rendus effectifs à la date indiquée sur le procès-verbal de réception des travaux finis de réaménagement du site.

Dans l'hypothèse de dissolution du syndicat, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Dans l'hypothèse de fin de délégation de la compétence au SMCD du secteur SUD par la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 14 - DIFFÉRENTS ET LITIGES

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal de Pau 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos- CS 50543 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Fait en trois exemplaires,
À _____, le

Le SMCD du secteur SUD,
Représenté par Monsieur le Président,
Signature et cachet

La Commune,
Représentée par le Maire,
Signature et cachet

La communauté de communes
Cœur d'Astarac en Gascogne
Représentée par Monsieur le Président,
Signature et cachet

Annexe 1. Annexe implantation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 19 juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 13 juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, Michel RAFFIN, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, IGLESIAS Alain, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, DAL LAGO Rosemonde, LUBAS Gisèle, MM ORTHOLAN Jean Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, YELMA Jean-Luc, PUGNETTI Christophe, ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : Mme Anne-Marie DUTOYA (suppléant de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORMENT Guy; M LAPREBENDE Benoît a donné procuration à Mme GABARROT Pauline.

Absents excusés : MM ARENOU Jean-Loup, VERRET Etienne, ARROUY Fabien, LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, DOUBRERE Jean-Paul, MONBERNARD Joël, Mmes CAPDECOMME Marie-Pierre, SAHUGUEDE Nathalie.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Cantine scolaire Miélan – convention avec le Collège Vasconie et le Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 à L1111-4 et L1111-8,
Vu le Code de l'Education et notamment son article L213-2,

Considérant l'absence de cantine scolaire dans les locaux de l'école élémentaire de Miélan,

Considérant que la convention actuelle de coopération relative à la fourniture de raps aux élèves et adultes de l'école de Miélan est arrivée à échéance,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **valide** les termes de la convention e coopération ci jointe,
- **autorise** Monsieur le Président à la signer,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 20 juillet 2023

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES

**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS AUX ELEVES ET ADULTES DE
L'ECOLE DU 1^{ER} DEGRE DE MIELAN PAR LE COLLEGE VASCONIE DE MIELAN**

Entre les soussignés :

- **Le Département du Gers**, dénommé ci-après « le Département », représenté par son Président M. Philippe DUPOUY, habilité par délibération du

- **La Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne**, dénommée ci-après « la Communauté de communes », représentée par son Président M. Patrick FANTON, habilité par délibération du

- **Le collège Vasconie de Miélan**, dénommé ci-après « le Collège », représenté par son Principal M. Jean-François CAILLIEUX, habilité par délibération du

13 Décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-1 à L1111-4 et L1111-8 ;

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L213-2 ;

Vu le règlement applicable au service de restauration et d'hébergement du collège, adopté par délibération du Département le 26 février 2021

PREAMBULE

Le Département du Gers exerce la compétence de la restauration scolaire depuis 2006 et autorise depuis de nombreuses années le collège Vasconie de Miélan à fournir des repas aux élèves et adultes des écoles du 1^{er} degré de Miélan relevant du champ de compétence de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.

Dans ce contexte, il s'agit pour le Département, la Communauté de communes et le Collège de répondre à une mission de service public commune par la mise en commun de moyens, à condition que le service de restauration dispose d'une capacité d'accueil suffisante.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties concernant la restauration, mission de service public commune, à destination de convives ne relevant pas directement de l'établissement considéré.

Chacune des parties de cette convention octroie les moyens lui permettant d'exercer dans les meilleures conditions cette mission de restauration.

Le Département et la Communauté de communes conviennent que le Collège, en charge de la gestion du service de restauration, fournit des repas :

- aux collégiens et à l'ensemble des adultes commensaux de droit ou autorisés, selon les règles définies par le Département
- aux élèves de l'école du 1^{er} degré de Miélan et aux personnels adultes rattachés au fonctionnement du groupe scolaire.

Chaque usager bénéficie de prestations équivalentes à celles offertes aux convives du Collège, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT**2.1 – LES EFFECTIFS**

Deux semaines avant chaque rentrée scolaire, la Communauté de communes transmet au Collège les effectifs prévisionnels des élèves et personnels rattachés au fonctionnement du groupe scolaire.

Concernant les repas des adultes, leur production se fait sous réserve d'une inscription préalable et en fonction des capacités.

Toute variation du nombre de repas à confectionner doit être signalée quotidiennement par la Communauté de communes au Collège avant 9H30.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles des élèves du 1^{er} degré (en cas de sorties ou voyages scolaires par exemple) doivent être signalées au Collège au moins 15 jours à l'avance pour éviter toute facturation de repas non annulés. Toute baisse importante non prévue et non communiquée au Collège dans les 3 jours précédant le jour de prise des repas sera facturée sur la base des effectifs prévisionnels attendus.

2.2 – LES CONDITIONS GENERALES

Le Collège assure l'organisation du service de restauration les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant l'année scolaire, les menus, les commandes, l'achat des denrées ainsi que les coûts de fonctionnement induits et la confection des repas destinés à l'ensemble des rationnaires indiqués dans l'article 1.

Le Collège s'engage :

- à respecter la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi EGalim, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;
- à respecter la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et Résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- à établir des menus dans le respect des recommandations nutritionnelles fixées par le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;
- à respecter l'ensemble des réglementations en vigueur concernant l'hygiène en restauration collective (règlements européens n°178/2002 ; n°852/2004 ; n°853/2004 n°2073/2005 et arrêté du 21 décembre 2009)
- à envoyer à la Communauté de communes un exemplaire du menu de la semaine à venir. Ces menus peuvent être modifiés en fonction des aléas de livraison ;
- à mettre à disposition de la Communauté de communes, les repas commandés et pris sur place à 12h.

2.3 – LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'accueil des élèves du 1^{er} degré nécessitant la confection de repas particuliers, le Collège doit impérativement participer, si ses capacités d'accueil le permettent, à l'élaboration du Projet d'Accueil Individualisé (PAI), tel que fixé par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Comme il est rappelé en préambule, l'objet premier de la présente convention est la mise en commun de moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

3.1 – LA FACTURATION

Le Collège établit une facturation mensuelle à la Communauté de communes au vu du nombre de repas commandés pour les élèves du 1^{er} degré.

La Communauté de communes doit régler la totalité de ces sommes, dès réception de la facture, à l'intendance du Collège.

La Communauté de communes se charge du recouvrement du montant des repas auprès des familles.

Les personnels adultes rattachés au fonctionnement du groupe scolaire achètent et payent leur repas directement auprès de l'intendance du Collège.

3.2 – LES TARIFS

Les tarifs pour les déjeuners des élèves du 1^{er} degré et des personnels adultes rattachés au fonctionnement du groupe scolaire appliqués à la Communauté de communes sont fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental, étant entendu que la Communauté de communes est autonome en matière de politique tarifaire auprès de ses administrés.

Le Département informe chaque année la Communauté de communes des tarifs ainsi arrêtés, au plus tard le 15 novembre de l'année n-1, ainsi que toute évolution tarifaire pouvant intervenir en cours d'année.

Pour l'année civile 2023, le prix de vente d'un déjeuner aux élèves de l'école du 1^{er} degré de Miélan est fixé à 3,06 €.

Les tarifs pour les personnels adultes rattachés au fonctionnement du groupe scolaire sont équivalents aux tarifs appliqués aux commensaux du Collège figurant en *annexe 1*.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

4.1 – LES CONDITIONS GENERALES

4.1.1 - La Communauté de communes met gratuitement à disposition du Collège le personnel nécessaire à la confection des repas des élèves et adultes du 1^{er} degré, au service et au nettoyage, selon un mode de calcul défini par le Département.

Le personnel communautaire est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et est encadré par le chef de cuisine.

La Communauté de communes supporte les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, formations et surveillance médicale de ce personnel affecté au Collège au titre de la restauration du 1^{er} degré.

Avant l'ouverture de la demi-pension du collège, fin août, les agents du Collège et ceux de la Communauté de communes mis à disposition de la restauration se réunissent pour procéder à une visite des locaux ainsi qu'à la reconnaissance des moyens de sécurité (article 6).

Une évaluation annuelle sur la manière de servir des agents mis à disposition du Collège pour les missions de restauration est effectuée en fin d'année civile par le chef de cuisine sous couvert du chef d'établissement et transmise à la Communauté de communes et au Département (voir fiche en *annexe 2*). En cas d'inaptitude et dans l'intérêt du service, le Collège sera fondé à demander à la Communauté de communes, à tout moment, son remplacement.

4.1.2 - La Communauté de communes s'engage :

- à ce que ce personnel soit formé aux pratiques Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP) et aux règles d'hygiène de base (tous les 5 ans environ)

- à fournir à ses agents une dotation de tenues de travail qui leur permettent d'exécuter dans les services de restauration
- à faire bénéficier à ses agents, en application de la réglementation en vigueur, d'une visite médicale à chaque prise de fonction, puis d'une visite médicale périodique au minimum tous les deux ans et à remettre la fiche médicale correspondante au chef d'établissement

4.1.3 - Le Collège s'engage :

- à établir en début de chaque année scolaire les fiches de poste de ce personnel qui doivent comprendre :
 - la préparation des repas pris sur place
 - le service des repas pris sur place
 - la plonge pour les repas pris sur place
 - le nettoyage de la cuisine et du réfectoire pour les repas pris sur place
- à assurer l'entretien des tenues de travail des agents communautaires, le change journalier étant obligatoire
- à transmettre au Département l'attestation de formation HACCP et la fiche de visite médicale de chaque agent
- à communiquer chaque année au Département les effectifs du 1^{er} degré.

4.2 – LE TEMPS DE MISE A DISPOSITION

4.2.1 - Les agents mis à disposition par la Communauté de communes au Collège effectuent un service fixé en nombre d'heures par an, hors surveillance. Le mode de calcul de la mise à disposition est fixé dans l'*annexe 3*.

L'emploi du temps, y compris les jours de permanences en dehors de l'ouverture de la restauration aux élèves, est fixé annuellement par le Collège, en accord avec la Communauté de communes et pour la durée de l'année scolaire.

Le Collège s'engage à communiquer ces plannings au Département.

Toute augmentation ou baisse annuelle significative des effectifs entraînera un réexamen des besoins (réajustement ou maintien du volume horaire annuel).

4.2.2 – La mise à disposition des personnels de la Communauté de communes est l'un des fondements de la présente convention. En cas d'absence de ces personnels titulaires, la Communauté de communes doit impérativement prévenir le collège le plus tôt possible. Le remplacement de la personne absente doit être assuré par la Communauté de communes, par des personnels qui doivent connaître les règles élémentaires d'hygiène alimentaire. Si la Communauté de communes n'est pas en capacité de respecter cet engagement, ne serait-ce que provisoirement, elle en informe au plus vite l'ensemble des partenaires qui se mettent d'accord sur les modalités exceptionnelles à mettre en place.

ARTICLE 5 : LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE REPARATIONS**5.1 – LES DEPENSES REALISEES PAR LE COLLEGE PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS DU SERVICE DE RESTAURATION ET LEURS REPARATIONS**

Ces dépenses sont prises en charge par le Collège pour l'acquisition et le remplacement de matériels et équipements de cuisine nécessaires à la confection et à la distribution des repas, ainsi que leurs réparations.

Elles font l'objet d'une participation financière de la Communauté de communes :

- Si le Collège est éligible au dispositif départemental du Fonds commun des services d'hébergement (FCSH), dont les modalités figurent en *annexe 4*, la participation est calculée au prorata des effectifs élèves de rentrée scolaire, adultes y compris, déclarés par le Collège sur le montant total de la dépense, déduction faite de la subvention FCSH versée au Collège.
- Si le Collège n'est pas éligible au dispositif FCSH, la participation est calculée au prorata des effectifs de rentrée scolaire déclarés par le Collège sur le montant total de la dépense.

Toute demande de participation doit être formulée par le Collège à la Communauté de communes.

En cas de besoin de matériels exclusivement dédiés aux élèves du 1^{er} degré, la Communauté de communes finance entièrement l'acquisition et le renouvellement de ceux-ci.

5.2 – LES DEPENSES REALISEES PAR LE DEPARTEMENT PORTANT SUR LES TRAVAUX, REPARATIONS IMPORTANTES, REHABILITATION OU MISE EN CONFORMITE DU SERVICE DE RESTAURATION

Ces dépenses sont prises en charge par le Département et font l'objet d'une participation financière de la Communauté de communes.

Pour ces dépenses, le Département fait parvenir annuellement à la Communauté de communes pour accord le programme des travaux et dépenses connexes (études, contrôle technique, SPS, etc.) au plus tard le 31 juillet de l'année n-1 et le programme définitif au plus tard au début de l'année civile en cours.

La programmation de ces travaux est présentée pour accord à la Communauté de communes sous la forme d'un dossier technique et financier détaillé, notamment les coûts respectifs incombant à chaque partie et les modalités de versement.

La participation de la Communauté de communes est calculée au prorata des effectifs de rentrée scolaire déclarés par le Collège sur le montant hors taxes des opérations (à l'exception de celles pour lesquelles le Département ne récupère pas la TVA, où le montant total pris en compte serait alors le montant toutes taxes comprises).

La Communauté de communes notifie sa décision de financer et s'engage à lui verser sa participation à la fin des travaux sur présentation d'un décompte certifié.

Pour les besoins exclusifs de la Communauté de communes, celle-ci prend en charge l'intégralité des dépenses.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES ET A LA SECURITE

6.1 – ASSURANCES

La Communauté de communes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par son personnel dans l'établissement et en justifiera à première demande.

6.2 – SECURITE

6.2.1 – Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de communes reconnaît :

- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux utilisés, de leur capacité d'accueil et des voies d'accès utilisées
- avoir pris connaissance des consignes générales d'hygiène et de sécurité
- avoir constaté avec le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

6.2.2 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté de communes s'engage :

- à assurer la sécurité des biens et des personnes dont elle a la responsabilité conformément aux consignes de l'établissement
- à faire respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les bonnes mœurs par les élèves et accompagnants
- à prendre en charge le remboursement intégral de tous les dommages, dégradations, vols ou pertes résultant de l'accueil des élèves du 1^{er} degré, sauf si la responsabilité civile des parents peut être directement mise en cause. Cet engagement s'étend à ses agents mis à disposition.

6.3 – SURVEILLANCE ET ENCADREMENT DES ELEVES DU 1^{ER} DEGRE

6.3.1 - La Communauté de communes est responsable de l'encadrement des élèves du 1^{er} degré jusqu'au Collège, de leur surveillance dans l'enceinte de l'établissement, pendant la durée du repas, ainsi que de leur retour dans leur établissement.

Le nombre de personnes assurant cet accompagnement doit être proportionné au nombre d'élèves concernés et respecter les dispositions règlementaires d'encadrement.

En aucun cas le temps consacré à la surveillance et à l'encaissement des élèves n'est compris dans le temps de mise à disposition des personnels assurant la production, le service des repas et la remise en état.

6.3.2 – Le règlement du service de restauration du Collège s'applique aux élèves du 1^{er} degré pendant leur présence au Collège. Une copie dudit règlement, éventuellement actualisé, est remise à la Communauté de communes par le Collège.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

7.1 – DUREE

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Au terme de ce délai, elle pourra faire l'objet d'une tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, renouvelable une fois. En tout état de cause, sa durée totale ne pourra excéder 3 ans.

7.2 – BILAN

Au terme de l'année scolaire, le Collège (Principal et Adjoint-gestionnaire) et la Communauté de communes effectuent un bilan sur le fonctionnement de la restauration et sur la mise à disposition du personnel. Le Département est associé à ce bilan.

7.3 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée :

- par le Département en cas de déménagement, de fermeture ou de restructuration du Collège ou en cas de non-respect du nombre et de la qualification du personnel mis à disposition par la Communauté de communes
- par toutes les parties trois mois avant la rentrée scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect d'une ou plusieurs de ses clauses.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant modificatif adopté par les trois parties.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1 – LE PRINCIPE DE CONCERTATION

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

9.2 – JURIDICTION COMPETENTE

A défaut de consensus possible, tout litige dans l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Auch, le 23 juin 2023

Pour le Département,
Le Président du
Conseil départemental
du Gers

Pour la Communauté de
communes Cœur d'Astarac
en Gascogne,
Le Président



Pour le collège
Vasconie de Miélan,
Le Principal



COLLÈGE VASCONIE

11, avenue Jean Dours
32170 MIELAN

Tél. : 05 62 58 68 20

Email : 0320074g@ac-toulouse.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 21/07/2023

ID : 032-243200425-20230719-2023114-DE



10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

Article 4 – Pour l'année civile 2023, les tarifs pour les autres convives, ci-dessous, sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

TARIF		USAGERS
0	Gratuité (avec déclaration fiscale d'avantage en nature)	- Chefs de cuisine - Chefs de cuisine remplaçants du Département
1	3,25 €	- Élèves du 1 ^{er} degré en liaison CM2-6 ^{ème}
2	3,50 €	- Stagiaires de centres de formation en situation précaire - Élèves des Unités d'Enseignement Externalisées des établissements médico-sociaux (IME, IMP, ITEP....) à l'identique du ticket repas à l'unité pour les collégiens
3	3,47 € (indice majoré ≤ à 379)	- Agents travaillant dans le collège - Commensaux de droit du collège - Hôtes permanents des collèges, des écoles et des lycées
4	4,70 € (indice majoré entre 380 et 479)	
5	6,32 € (indice majoré ≥ à 480)	
6	6,32 €	- Personnels des Unités d'Enseignement Externalisées des établissements médico-sociaux (IME, IMP, ITEP....)
7	7,80 € (coût de revient d'un repas)	- Autres usagers du SRH : ★ hôtes de passage, y compris les partenaires de l'EPLFPA Mirande Riscle ★ agents départementaux en mission à proximité ou au sein d'un collège ★ agents départementaux de l'équipe mobile (EMAT) ★ agents départementaux des services déconcentrés (SLA, MDS, etc.) ★ personnes âgées accueillies dans le cadre d'échanges intergénérationnels
8	5,75 € le forfait « nuitée » (3,25 € le dîner, 1,00 € le petit-déjeuner et 1,50 € la nuitée)	- Adultes des lycées : hôtes permanents ou de passage (surveillants d'internat,...) - Collégiens internes en pré-rentree

**ANNEXE 2 – EVALUATION ANNUELLE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION
COMMUNES AU COLLEGE**

Nom et prénom de l'agent :

Employeur :

Collège :

CRITERES	APPRECIATION
Connaissances professionnelles	
Exécution, rapidité, finition, initiative	
Sens du travail en commun et des relations avec le public (le cas échéant)	
Ponctualité et assiduité	
Capacité à participer à la réalisation des objectifs définis	
<u>APPRECIATION GENERALE DE L'EVALUATEUR :</u>	

Fait à _____, le _____

L'agent

Le chef d'établissement

Le chef de cuisine



ANNEXE 3 – MODE DE CALCUL DE LA MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU COLLEGE

La Communauté de communes met à disposition, hors surveillance, le personnel nécessaire à la confection des repas des élèves et adultes du 1^{er} degré, au service et à la remise en état des matériels et des locaux.

Les agents mis à disposition par la Communauté de communes au Collège effectuent un service fixé en nombre d'heures par an.

Le nombre d'heures annuel est fixé selon les effectifs (élèves et adultes) du 1^{er} degré et doit être modulé en fonction :

- du type de restauration : sur site ou exportée
- du type de service : ligne de self ou service à table

Le nombre d'heures annuel est établi sur la base de **0,13H/repas pour le service en self et 0,16H/repas pour le service à table**, ainsi décomposé :

	Type de service	
	Service en self	Service à table
Production	0,05H/repas	0,06H/repas
Service (+ remise en état)	0,08H/repas	0,10H/repas
Total annuel	0,13H/repas	0,16H/repas

Permanences : 7 heures/jour – 4 jours/an sur les « petites » vacances scolaires = **28H**

2^{ème} nettoyage des conteneurs et bacs gastronomes au retour : 15 minutes/jour sur 4 jours/semaine pendant 36 semaines = **36H**

Les temps de passage vestiaires, repas et pauses sont inclus dans le volume annuel.

Pour le collège Vasconie de Miélan à la rentrée 2022/2023

- 95 repas servis sur site aux élèves et adultes de l'école de Miélan

Type de service = service à table	Calcul (base 0,16H/repas)	Nombre d'heures
Production et service = 95 couverts	0,16H x 95 x 4 jours x 36 semaines	2 189H
Permanences	7H x 4 jours	28H
TOTAL ANNUEL		2 217H

NB : La répartition du volume horaire annuel peut évoluer en fonction des besoins, en concertation entre le Collège et la Communauté de communes. En aucun cas il ne doit comprendre les temps d'accompagnement des enfants durant le repas.

ANNEXE 4 – MODALITES DU FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FCSH)**1. AIDE FINANCIERE AUX DEPENSES PORTANT SUR LES ACHATS ET REPARATIONS DE MATERIELS RESTAURATION**

- **Acquisition ou renouvellement de gros matériels** dont le montant de la dépense est **supérieur à 10 000 € HT** et de **moyens matériels** dont le montant est compris **entre 800 € et 10 000 € HT**
- **Réparations de matériels**, dont le montant de la dépense est **supérieur ou égal à 300 € HT**
- Le % d'aide est déterminé en fonction du type de matériel et du nombre de jours de fonctionnement sur le fonds de roulement net global fourni par l'Agent comptable à la date de la demande :

TYPE DE MATÉRIEL	NIVEAU DE DÉPENSE	TRANCHE FdR* JOURS	TAUX D'AIDE
GROS MATÉRIELS	> 10 000 € HT	≤ 45 jours	100%
		Entre 46 et 60 jours	75%
		Entre 61 et 90 jours	45%
		> 90 jours	15%
MOYENS MATÉRIELS	Entre 800 € et 10 000 € HT	≤ 45 jours	100%
		Entre 46 et 60 jours	75%
		Entre 61 et 90 jours	50%
		Entre 91 et 120 jours	25%
		> 120 jours	0%
PETITS MATÉRIELS	< 800 € HT	À la charge de l'EPLÉ	
RÉPARATIONS	≥ 300 € HT	≤ 45 jours	100%
		Entre 46 et 60 jours	75%
		Entre 61 et 90 jours	50%
		Entre 91 et 120 jours	25%
		> 120 jours	0%

* FdR = Fonds de roulement net global

2. PRELEVEMENT DE LA COTISATION FCSH

TRANCHE FdR JOURS	TAUX DE PRÉLÈVEMENT
< 60 jours	1,5%
Entre 60 et 120 jours	2,25%
> 120 jours	3%

Le taux est fixé pour une année civile sur la base du fonds de roulement net global du dernier Compte financier.

Le prélèvement est effectué trimestriellement sur toutes les ventes de repas, à l'exception des prestations vendues aux lycéens (prélèvement par la Région), sur la base des droits constatés par le Chef d'établissement.

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 19 juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 13 juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, Michel RAFFIN, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, IGLESIAS Alain, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, DAL LAGO Rosemonde, LUBAS Gisèle, MM ORTHOLAN Jean Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, YELMA Jean-Luc, PUGNETTI Christophe, ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : Mme Anne-Marie DUTOYA (suppléant de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORMENT Guy; M LAPREBENDE Benoît a donné procuration à Mme GABARROT Pauline.

Absents excusés : MM ARENOU Jean-Loup, VERRET Etienne, ARROUY Fabien, LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, DOUBRERE Jean-Paul, MONBERNARD Joël, Mmes CAPDECOMME Marie-Pierre, SAHUGUEDE Nathalie.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des emplois

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire le 05 juillet 2023,

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

- service cantines scolaires

- augmentation de 2 heures hebdomadaire sur le poste de surveillant de cantine à l'Isle de Noé (suite à la fin de la mise à disposition d'un agent communal sur cette tâche)

- service administratif

- Dans le cadre d'un congé maladie d'un agent, il convient d'assurer son remplacement en créant un poste de gestionnaire finances à compter du 01 septembre 2023 (catégorie B ou C – 35h)

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** les modifications présentées ci-dessus,
- **valide** le tableau des emplois ci-joint
- **accepte** d'ouvrir les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévus à cet effet,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 20 juillet 2023

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 19 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 19 juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 13 juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, Michel RAFFIN, Mme LARRIEU Muriel, MM FORMENT Guy, MENDES Antoine, IGLESIAS Alain, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, LABORDERE Gérard, Mmes PICCIN Colette, DUBOSQ Dominique, DAL LAGO Rosemonde, LUBAS Gisèle, MM ORTHOLAN Jean Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mmes BUREL Marie-Jo MOCHI TUJAGUE Martine, MM PASSERA Marc, CABOS Christian, DRUSSEL Jean-Luc, DESANGLES Claude, YELMA Jean-Luc, PUGNETTI Christophe, ABADIE Bruno, BERNARD Stéphane, LIBAROS Bruno, Mmes ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

Conseiller suppléant ayant droit de vote : Mme Anne-Marie DUTOYA (suppléant de M DESBARATS Jean-Marc)

Absents ayant donné procuration : M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à M FORMENT Guy; M LAPREBENDE Benoît a donné procuration à Mme GABARROT Pauline.

Absents excusés : MM ARENOU Jean-Loup, VERRET Etienne, ARROUY Fabien, LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, DOUBRERE Jean-Paul, MONBERNARD Joël, Mmes CAPDECOMME Marie-Pierre, SAHUGUEDE Nathalie.

M Antoine MENDES est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : parcelle AL 90 à MIRANDE– étalement du paiement de la PVR au profit de la SARL Garage TEYSSIER

Vu la délibération de la Commune de Mirande en date du 27 juin 2007 instaurant une Participation Voirie et Réseaux sur les voies du Pountet et du Haouré,

Vu la délibération en date du 09 octobre 2018 autorisant la Communauté de Communes à appliquer les mêmes modalités réglementaires que celles instaurées par la Commune de Mirande pour la Participation Voirie et Réseaux,

Considérant la demande de la SARL GARAGE TEYSSIER en date du 17 juillet 2023 d'étalement du paiement de la Participation Voirie et Réseaux applicable à la parcelle AL 90,

- Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- **autorise** l'étalement sur 10 ans du paiement du montant de Participation Voirie et Réseaux de la parcelle AL 90 au profit de la SARL GARAGE TEYSSIER,
 - **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 20 juillet 2023

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Antoine MENDES